



PREFET DES DEUX-SEVRES

Conduire en France avec un permis délivré hors Union européenne

VOUS ETES TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE DELIVRE PAR UN ETAT N'APPARTENANT NI LA L'UNION EUROPEENNE NI A L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Vous devez impérativement demander l'échange de votre titre de conduite contre un permis français équivalent si vous souhaitez pouvoir conduire en France et ce, quelle que soit votre nationalité.

CONDITIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET A L'ECHANGE DE CE PERMIS

Pour être échangé en France, votre permis doit :

- Avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel vous aviez votre résidence normale ;
- Avoir été délivré par un Etat avec lequel la France a un accord d'échange réciproque des permis de conduire (uniquement pour l'échange) ;
- Etre en cours de validité au moment de votre entrée en France (pour la reconnaissance) et de votre demande (pour l'échange) ;
- Avoir été obtenu antérieurement à la date de début de validité de votre visa long séjour valant titre de séjour (correspondant à la date d'apposition de la vignette validée par l'OFFI), de votre titre de séjour ou, antérieurement à votre entrée en France, si vous êtes ressortissant de l'Union européenne.

Par ailleurs, vous devez :

- Avoir l'âge requis en France pour la conduite de la ou des catégories du permis de conduire dont vous êtes titulaire ;
- Observer les prescriptions médicales ou les aménagements spécifiques imposés lors de la délivrance de votre permis ;
- Ne pas faire l'objet d'une mesure de suspension, d'annulation ou de retrait du droit à conduire dans le pays qui vous a délivré le permis ;
- Ne pas avoir fait l'objet en France, préalablement à l'obtention de votre permis de conduire à l'étranger, d'une mesure d'annulation ou d'invalidation du droit à conduire.

RECONNAISSANCE DE VOTRE PERMIS DE CONDUIRE

Votre permis de conduire est valable en France **un an** :

- à compter du début de validité de votre titre de séjour (carte de séjour, carte de séjour temporaire) ou de la date de validation par l'OFFI de votre visa long séjour valant titre de séjour ;
- à compter de 180^{ème} jour suivant votre date d'entrée en France pour les ressortissants de l'Union européenne, ainsi que pour les ressortissant suisses, andorrans et monégasques ;
- à compter du jour de votre entrée en France pour les français.

Pour conduire en France, si votre permis est rédigé en langue étrangère, il doit être systématiquement accompagné du permis de conduire international ou d'une traduction légalisée ou réalisée par un traducteur assermentée auprès des autorités françaises.

Attention : une fois le délai d'un an écoulé, vous ne pourrez plus conduire en France. A défaut, vous vous exposerez au délit de conduite sans permis prévu à l'article L.221-2 du Code de la route qui prévoit notamment un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

ECHANGE DE VOTRE PERMIS DE CONDUIRE

L'échange est obligatoire et ne peut porter que sur le permis de conduire présenté lors du dépôt du dossier.

Si vous ne faites pas l'échange de votre permis dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de votre résidence normale en France ou si votre permis ne peut être échangé, vous devrez réussir les épreuves théorique et pratique du permis de conduire français pour pouvoir conduire en France.

Votre qualité de titulaire d'un permis de conduire étranger ne satisfaisant pas aux conditions relatives à l'échange vous dispense de l'obligation de suivre la formation réglementaire de 20 heures.

EXCEPTIONS

Ne sont pas concernés par l'obligation de demander l'échange de leur permis de conduire :

- les titulaires d'une carte de séjour « étudiant » ;
- les titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour « étudiant » (validé par l'OFFI) ;
- les titulaires de la carte de séjour temporaire « travailleur saisonnier » d'une durée inférieure à 185 jours ;
- les titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour « travailleur temporaire » (validé par l'OFFI) d'une durée inférieure à 185 jours ;
- les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS)
- les titulaires d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile.

Attention : si vous avez été titulaire d'un titre de séjour conférant la résidence normale en France, vous ne pouvez pas invoquer le fait d'être par la suite titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour pour vous exonérer de l'obligation que vous aviez alors de solliciter l'échange de votre permis de conduire si celui-ci a été obtenu avant le titre de séjour en question.

REFUGIES, APATRIDES OU BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Vous pouvez solliciter l'échange de votre permis de conduire dans l'année qui suit l'acquisition de votre résidence normale en France même s'il n'existe pas d'accord d'échange entre la France et le pays qui vous a délivré votre permis et même si ce permis a expiré (voir ci après). La date d'acquisition de votre résidence normale correspond à la date de début de validité du premier récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale (et non le dépôt de la demande d'asile).

Attention : l'expiration de votre permis doit être intervenue dans le délai d'un an à compter de l'acquisition de votre résidence normale en France, et être liée à l'obligation fixée par l'Etat qui vous a délivré le permis, soit de vous acquitter du paiement d'une taxe, soit de satisfaire à une visite médicale.

AUTHENTICITE DU PERMIS DE CONDUIRE

En cas de doute sur l'authenticité de votre permis de conduire ou sur la réalité ou la validité de vos droits à conduire, l'original de votre titre pourra être conservé. En contrepartie, une attestation de dépôt sécurisée vous sera remise. Conservez-la soigneusement car aucun duplicata ne vous sera délivré en cas de perte ou de vol.

Les documents nécessaires au dépôt de votre demande d'échange sont disponibles sur le site de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Demarches-administratives/Permis-de-conduire>)
Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux guichets des permis de conduire.